

PISCINE A VAGUES DE L'ÎLE DE LOISIRS DE CRETEIL

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1 : Règles liés à la réservation, au paiement et à l'accès à l'établissement

- Article 1 : La réservation et le paiement sont nécessaires pour accéder à l'établissement.
- Cette réservation peut être réalisée via le site internet de l'Île de Loisirs ou auprès de nos hôtesses d'accueil. La réservation est ouverte 48 heures à l'avance.
- Article 2 : De manière à éviter les regroupements, les créneaux de réservations sont espacés de 10 minutes. L'accès à l'établissement est possible le jour de la réservation à partir de l'heure du créneau réservé et jusqu'à la fermeture de l'entrée à 17h15 (1 heure avant l'évacuation des bassins).
- Article 3 : L'annulation de la réservation effectuée en amont de l'heure de fermeture des entrées (17h15) permet le report de cette réservation.
- Article 4 : Toute personne étrangère au service et non pourvue d'une autorisation devra être en possession d'une réservation. La réservation n'autorise l'accès à la piscine que durant le créneau prévu. Toute sortie de l'établissement est définitive à l'exception de l'achat de matériel de bain (maillot, bonnet) au distributeur automatique.
- Article 5 : A l'arrivée, les usagers devront présenter à l'agent d'accueil ou à l'agent de sécurité leurs réservations, leurs pièces d'identité (lors de réservation groupé une seule pièce d'identité suffit) et les justificatifs de tarifs réduits.
- Article 6 : L'accès à l'établissement est également conditionné à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leurs propriétaires, à leurs fouilles, conformément à l'article L. 613-2 du Code de la sécurité intérieure. Le refus de se soumettre à ce contrôle justifiera l'interdiction d'accéder au site.
- Article 7 : En cas d'alerte météorologique, la Piscine à Vagues peut être fermée pour raison de sécurité, les réservations peuvent être annulées par le Syndicat, dans ce cas les usagers auront la possibilité de reprogrammer leur réservation, conformément aux conditions générales de vente.
- Article 8 : En cas d'intempéries en cours d'ouverture (grêle, orage, vents violents...) pour des raisons de sécurité, l'évacuation sera organisée et ne donnera pas lieu à remboursement.

CHAPITRE 2 : Règles générales applicables à tout l'établissement

- Article 9 : L'entrée de l'établissement sera interdite à toute personne ne respectant pas le règlement.
- Article 10 : Les règles concernant la distanciation, le port du masque, le lavage des mains, le nombre de personnes pouvant se rassembler et les mesures sanitaires à mettre en œuvre respecteront les directives données par l'Etat, ou ses services déconcentrés. Cependant, le Syndicat conserve le droit de demander à l'ensemble des usagers des mesures plus restrictives.
- Article 11 : En cas de mauvaise conduite, de tout acte d'indiscipline, de scandale, ou de comportement mettant en danger sa propre sécurité ou celle des usagers, le contrevenant pourra être expulsé sans dédommagement de manière temporaire ou définitive. Des poursuites pénales pourraient-être engagées à son encontre.
- Article 12 : La jauge de fréquentation de la piscine est fixée en amont de l'ouverture en fonction des conditions d'accueil définies, sans dépasser 1740 personnes.
- Article 13 : Le Syndicat décline toute responsabilité en cas de perte et de vol à l'intérieur ou à l'extérieur de la Piscine à Vagues.
- Article 14 : Le personnel de la Piscine à Vagues ne peut pas recevoir en garde le moindre objet. En raison des contraintes sanitaires, aucun système de consigne n'est disponible.
- Article 15 : Les enfants de moins de douze ans devront obligatoirement être accompagnés par un adulte responsable. Cet adulte est responsable de la sécurité des enfants qu'il accompagne.
- Article 16 : Il est défendu de pénétrer en état d'ébriété, de consommer de l'alcool, de cracher, de crier, de siffler, d'insulter le personnel de l'établissement, de causer du bruit ou du désordre dans l'établissement, d'y introduire un animal, d'y apporter des flacons en verre (bouteille, flacon de shampoing...) ou tout objet susceptible d'occasionner des accidents (objets contondants et/ou tranchants), d'introduire une chicha, un transistor ou tout appareil émetteur ou amplificateur.
- Certaines activités sont possibles uniquement dans certains espaces :
- l'établissement est non-fumeur (cigarette, e-cigarette), cependant une zone est spécialement aménagée pour les usagers fumeurs ;
 - la consommation de boissons et nourritures est interdite sauf sur les pelouses et dans l'espace snacking.
- Article 17 : Les prises de vue photographiques et cinématographiques sont rigoureusement interdites sauf autorisation spéciale délivrée par la Direction du Syndicat.
- Article 18 : Les usagers doivent conserver une tenue décente dans l'ensemble de l'établissement, la pratique du monokini pour les femmes et le port du string pour l'ensemble des usagers ne sont pas autorisés.
- Article 19 : Il est interdit de détériorer le bâtiment et le matériel, d'entraver les portes des sorties de secours, de salir par des inscriptions ou des dépôts malpropres. Tout dommage ou dégât sera réparé par le Syndicat, aux frais des contrevenants ou de leurs responsables. Des poursuites pénales pourraient-être engagées à leur encontre.

CHAPITRE 3 : Règles applicables à la zone vestiaires et blocs sanitaires

- Article 20 : Les usagers doivent se déchausser au passage dans les cabines.
- Article 21 : Les cabines doivent être utilisées de manière individuelle ou partagées par des individus issus de la même cellule familiale.
- Article 22 : Les usagers sont priés de respecter l'état de propreté des différents locaux notamment des douches et des toilettes.
- Article 23 : Avant d'accéder aux bassins, les usagers doivent prendre une douche complète et passer par les pédiluves. Il est également vivement conseillé de passer par les toilettes, consigne particulièrement valable pour les enfants.
- Article 24 : Les toilettes handicapées sont fermées aux usagers, elles seront ouvertes à la demande auprès des agents de l'Île de Loisirs.

CHAPITRE 4 : Règles applicables à la zone Pelouse et Snacking

Les règles générales s'appliquent à l'espace solarium et pelouse, cependant des exceptions sont créées :

- Article 25 : Il est autorisé de manger et de boire dans l'espace pelouse et aux abords de l'espace snacking.
- Article 26 : Une zone permettant de fumer des cigarettes et des cigarettes électroniques est mise à disposition des usagers. Les mégots devront être déposés dans les cendriers prévus à cet effet. Ce lieu est dédié uniquement à cette activité, la station debout est exigée, il n'est pas possible de s'y installer dans la durée.

CHAPITRE 5 : Règles d'hygiène applicables à la zone de Baignade

Article 27 : Le port du maillot de bain de piscine est obligatoire. La tenue de bain doit être spécifique à l'activité, seuls les maillots de bain à une ou deux pièces sont autorisés, il ne doit pas être ample, le bonnet de bain s'il est utilisé doit laisser libre le visage, le cou et la nuque. Dans tous les cas la tenue devra rester correcte et décente. Les tenues couvrant la totalité de la personne (type combinaison, burkini...) sont interdites.

Les enfants de moins de 3 ans doivent porter une couche spéciale piscine.

- Article 28 : Il est défendu d'être habillé (t-shirt compris), de manger, de boire, ainsi que de mâcher des chewing-gums sur les plages de la piscine.
- Article 29 : L'accès du bassin sera refusé à toute personne présentant des plaies ouvertes, verrues, infections diverses ou pansements ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente. Le cas échéant un certificat médical de non-contagion pourra être demandé.
- Article 30 : Il est interdit de polluer l'eau des bassins de quelque manière que ce soit (crachats, matières fécales, sécrétions nasales etc.)

CHAPITRE 6 : Règles de sécurité applicables à la zone de Baignade

- Article 31 : Il est défendu de courir sur les plages, de monter sur les lignes d'eau et d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux, ainsi que de simuler une noyade.
- Article 32 : Les maîtres-nageurs se réservent le droit d'interdire des zones de baignade, sans justification.
- Article 33 : Les bassins seront évacués 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- Article 34 : Les apnées libres (statiques ou dynamiques) sont interdites aux horaires d'ouvertures au public sans autorisation du surveillant présent.
- Article 35 : Les usagers peuvent utiliser du matériel (planches, frites, brassards, ceintures) extérieur à l'établissement, à l'appréciation des surveillants selon la fréquentation. Les usagers devront utiliser ce matériel de façon responsable. Cependant les surveillants se réservent la possibilité d'interdire du matériel pouvant nuire à la sécurité ou au bien-être des usagers ou à l'hygiène. Les objets gonflables, palmes, masques, tubas ne sont pas autorisés.
- Article 36 : Les enfants de moins de 12 ans restent sur la surveillance permanente d'un accompagnant majeur qui doit les accompagner pendant la baignade.
- Article 37 : Il est interdit de plonger et d'utiliser le grand bassin sans une bonne maîtrise du milieu aquatique.
- Article 38 : Les usagers sont priés de prévenir immédiatement le personnel en cas d'incident, d'accident ou de comportement suspect.

CHAPITRE 7 : Règles de sécurité applicables au Toboggan

- Article 39 : Il est interdit de courir, de doubler, de pousser dans l'escalier d'accès au toboggan.
- Article 40 : Il est défendu de remonter, de s'arrêter et de bouchonner dans le toboggan, ainsi que d'y descendre à plusieurs, à l'exception des enfants de moins de 12 ans qui peuvent être accompagnés et tenus par un accompagnant majeur. Les enfants de moins de 4 ans seront obligatoirement accompagnés et tenus par leur accompagnant. Les enfants de 4 à 12 ans pourront glisser seul à condition que leurs accompagnants majeurs aient réalisé la descente en amont et les attendent dans l'espace de réception.
- Article 41 : L'usage du toboggan n'est pas autorisé aux femmes enceintes et aux personnes ayant des problèmes cardiaques.
- Article 42 : Aucun objet métallique porté par un usager ne devra être au contact avec le toboggan.
- Article 43 : Il est défendu de sauter, de plonger ou de stationner dans le bassin de réception du toboggan.
- Article 44 : Le respect des feux temporisés est impératif.
- Article 45 : La descente tête en avant ainsi que la glisse sur le ventre sont interdites.

CHAPITRE 8 : Règles de sécurité applicables aux sessions de vagues

- Article 46 : Pendant la session de vagues, l'accès au toboggan n'est pas autorisé, et les jeux d'eau de la pataugeoire sont coupés.

Article 47 : La session de vague est annoncée par signaux sonores (sifflet, porte-voix) et visuels (drapeaux).

Article 48 : La vigilance des accompagnateurs doit être accrue pendant cette période.

CHAPITRE 9 : Règles applicables à l'enseignement, aux groupes, associations sportives, et organisations professionnelles

Article 49 : Le syndicat se réserve le droit exclusif de pratiquer dans son établissement l'enseignement de la natation et des animations par des éducateurs diplômés d'état. En conséquence, il est interdit à quiconque de donner des leçons rémunérées à l'intérieur de la piscine et de se substituer ainsi aux éducateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 50 : Le responsable d'un groupe scolaire ou autre doit signaler sa présence au guichet réservation et se conformer aux prescriptions des membres du personnel de la piscine. Il ne doit en aucun cas en abandonner la garde sous prétexte que l'établissement est déjà sous surveillance. Les enseignants, animateurs et autres encadrants sont responsables de leur groupe dès l'entrée dans l'établissement et jusqu'à la sortie de celui-ci.

Article 51 : Les associations sportives et les organisations professionnelles qui utilisent l'établissement doivent désigner un dirigeant responsable qui sera tenu d'assurer l'ordre et la discipline dans l'établissement et se conformer au règlement intérieur. D'autre part la présence d'un dirigeant qualifié (éducateurs, diplômés d'état, ...), chargé particulièrement de la sécurité des nageurs est obligatoire.

Article 52 : Chaque groupe se devra de transmettre une fiche de présence.

Article 53 : Les groupes devront obligatoirement respecter l'occupation des zones pelouses et bassins qui leurs sont affectées.

Article 54 : Les tests de natation ne pourront être passés qu'avec l'accord express du surveillant aquatique, en fonction de sa disponibilité et de la fréquentation de la piscine.

Article 55 : Les groupes devront porter un signe distinctif et se conformer au présent règlement intérieur.

Article 56 : Rappel des normes d'encadrement des Accueil Collectif de Mineurs :

- enfants de - de 6 ans : 1 animateur pour 8 enfants pour les activités terrestres, 1 animateur pour 5 enfants pour les activités aquatiques,
- enfants de + de 6 ans : 1 animateur pour 12 enfants pour les activités terrestres, 1 animateur pour 8 enfants pour les activités aquatiques.

CHAPITRE 10 : Application et exécution du présent Règlement Intérieur

Article 57 : L'ensemble du personnel est habilité à intervenir pour faire appliquer le règlement

Article 58 : En aucun cas la responsabilité du Syndicat et de ses agents ne saurait être engagée en cas de non-respect du présent règlement intérieur.

Article 59 : Les usagers doivent se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents du Syndicats et le personnel associé (Agents de sécurité)